L'AFFAIRE LETELLIER

ET LA

CONSTITUTION

PAR

ERNEST TREMBLAY

MONTRÉAL :
Des presses a vapeur de LA PATRIE

1879

PRIX 15 cents

F5012
1879
T789

1.50

L'AFFAIRE LETELLIER

ET LA

CONSTITUTION

PAR

ERNEST TREMBLAY

MONTRÉAL :
Des presses a vapeur de LA PATRIE

1879

AU PUBLIC

On nous a demandé de mettre en pages, pour faire suite à la brochure La question du jour, dont elle est le complément, la série d'articles que nous avons publiés dans *La Patrie* pour justifier, par l'examen de notre propre constitution, la conduite du marquis de Lorne et celle de M. Letellier de St. Just. Nous avons acquiescé à ce désir, et nous comptons encore sur la généreuse indulgence dont nous avons déjà été l'objet de la part de nos amis.

ERNEST TREMBLAY.

Montréal, 25 Avril 1879.

L'AFFAIRE LETELLIER

ET LA

CONSTITUTION.

Si nous ne connaissions depuis déjà longtemps le caractère de ceux que nous combattons nous aurions certainement lieu de nous étonner de la singularité de leurs prétentions ; mais comme nous savons qu'ils ne croient pas un traitre mot de ce qu'ils disent, nous nous contentons de mettre sur le compte de leur mauvaise foi ce que nous ne pouvons attribuer à leur ignorance. Nous n'écrivons pas pour les convaincre de l'orthodoxie de nos doctrines : ils sont déjà convaincus ; mais nous écrivons pour mettre ceux qui n'ont pas le temps d'approfondir ces questions de constitutionnalité en garde contre les sophismes débités par la presse réactionnaire. Nous croyons que le meilleur moyen de faire comprendre la vérité, c'est d'exposer, en les commentant légèrement, les clauses de notre constitution qui ont trait à la question que nous discutons. Et si l'on veut bien prêter une attention un peu soutenue à l'examen que nous allons faire des dis-

positions de l'acte de 1867, on devra nécessairement conclure qu'en face de la lettre et de l'esprit de cet acte les théories de nos contradicteurs sont insoutenables. Il ne faut pas oublier que notre constitution a été élaborée par sir John A. Macdonald, sir G. E. Cartier et quelques autres chefs conservateurs, et qu'elle n'a pu être promulguée que revêtue de la sanction des autorités impériales.

I

En faisant le pacte fédéral les provinces de l'Amérique Britanique du Nord se réservaient, pour l'administration de leurs affaires intimes, l'indépendance et l'autonomie qu'elles avaient auparavant et dont elles jouissaient sous la haute protection et les garanties solennelles de la couronne d'Angleterre. Si la province de Québec, ou le Bas Canada, comme on l'appelait alors, avait eu une population parlant la même langue, ayant la même religion et les mêmes lois que les populations des autres provinces confédérées, une union législative aurait offert beaucoup plus d'avantages et beaucoup plus de garanties d'harmonie que le système définitivement adopté. En étendant un peu plus les franchises municipales on aurait pu créer un gouvernement unique beaucoup moins dispendieux que ne sont les différents gouvernements que nous entretenons dans les provinces.

Comme un tel projet mettait en danger *nos institutions, notre langue et nos lois*, qui nous sont si chères, et que les qualités d'absorption qui distinguent les races qui nous entourent auraient dû nécessairement faire disparaître, nous avons

été obligés de nous confédérer, c'est-à-dire de former une association chargée de voir à certaines choses d'intérêt commun et général et dont les membres—les provinces—se réservaient le droit l'administrer leur affaires de famille respectives sans souffrir l'intrusion des autres associés. Il n'y a qu'à penser à la signification du mot *confédération* pour voir que ceci est de simple sens commun. Quand à la forme de gouvernement à adopter et pour l'administration générale et pour les administrations locales, on a cru,—et avec raison,—devoir s'en tenir aux système constitutionnel et parlementaire modelé sur celui de la Grande-Bretagne. En effet nos législatures fédérale et provinciales sont en tout point ressemblantes à celle de l'Angleterre. Elles reposent sur le même principe : la souveraineté de la nation représentée par les chambres, manifestée par un gouvernement responsable et incarnée dans un souverain *irresponsable*. Chacune de ces législatures a des attributions qui lui sont propres et dont elle ne peut jamais sortir sans briser l'harmonie générale. La législature fédérale administre les affaires fédérales et les législatures locales administrent les affaires locales. Aucune de ses législatures ne peut légalement empiéter sur les pouvoirs de l'autre. Les gouvernements provinceaux sont aussi indépendants, dans leur sphère d'action, du gouvernement fédéral que des gouvernements étrangers ; et il saute aux yeux qu'il doit en être ainsi si nous avons une *confédération*.

Chaque législature provinciale, comme celle de l'Angleterre, se compose de trois branches : le lieutenant-gouverneur (souverain), le parlement

et le gouvernement, De même que la reine le lieutenant-gouverneur doit agir d'après l'avis de son gouvernement, qui est responsable ; mais, comme dans sa personne la théorie abstraite du constitutionnalisme veut que la volonté populaire se symbolise, il a des privilèges spéciaux, des prérogatives particulières dont nous avons déjà exposé les raisons d'être et qui constituent une garantie certaine pour la bonne administration de la chose publique.

Parmi ces prérogatives se trouvent le droit de renvoyer le gouvernement, celui de dissoudre les chambre, celui d'appeler qui que ce soit à former une administration, celui de refuser la sanction royale aux lois édictées par la majorité parlementaire ; enfin, comme le dit M. Gladstone, " le souverain peut défier le parlement, s'il peut compter sur le peuple."

En effet, le peuple décide toujours en dernier ressort. Et si on y réfléchit tant soit peu, on verra que tout en refusant de se soumettre à une majorité parlementaire le souverain n'en respecte pas moins la majorité de la nation. Il n'agit ainsi que l'orsqu'il est consciencieusement convaincu que la majorité parlementaire ne représente plus la majorité populaire. Le renvoi de ses ministres entraine l'appel au peuple, qui approuve ou désapprouve l'acte du souverain, ou plutôt, dans la fiction, ceux qui sont responsables de l'acte du souverain. Car ce souverain ne peut jamais être sans aviseurs, et il ne peut y avoir d'interruption dans la responsabilité ministérielle, qui est la bâse de tout le système. C'est pour cela que le nouveau ministère doit toujours prendre le responsabilité de ce qui a été fait par

la couronne, absolument comme si c'était lui-même qui l'aurait conseillé. Or, ces prérogatives royales doivent, pour l'administratian de nos affaires provinciales, appartenir au lieutenant-gouverneur qui est notre souverain constitutionnel, et elles lui appartiennent en fait, ainsi que le damontrent les clauses mêmes de la constitution :

Voici celle qui confère au lieutenant-gouverneur le droit de choisir ses ministres où et comme bon lui semble :

" 63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se " composera des personnes que le lieutenant-gouver- " neur *jugera, de temps à autre, à propos de nommer*, et " en premier lieu, des officiers suivants : le procureur- " général, le secrétaire et régistraire de la province, le " commi-saire d'agriculture et des travaux publics, " —et dans la province de Québec—l'orateur du conseil " législatif, et le solliciteur-général."

Voici celle qui lui donne le droit d'agir quelque fois sans la copération de ses aviseurs :

" 65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui " —par aucun acte du parlement de la Grande Bretagne, " ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande- " Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut- " Canada, du Bas-Canada, avant ou lors de l'union— " étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gou- " verneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient " être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du " consentement des conseils respectifs de ces provinces, " ou avec la coopération de ses conseils ou d'aucun " nombre de membres de ses conseils, ou par ses gou- " verneurs ou lieutenant gouverneurs *individuellement*, " seront—en tant qu'ils pourront être exercés après " l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et " Québec respectivement, et pourront être par eux ex-

" ercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou
" avec la coopération des conseils exécutifs respectifs
" ou d'aucun de leurs membres, ou par le *lieutenant-*
" *gouverneur individuellement, selon le cas* ; mais ils pour-
" ront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes
" de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être revoqués ou
" modifiés par les législatures respectives d'Ontario et
" de Québec."

Il ne faut pas perdre de vue qu'une législature provinciale ne peut être complète qu'avec un lieutenant-gouverneur. C'est en son nom que se fait toute la législation. Il est la tête du système. Si on lui refuse ses prérogatives la législature est décapitée et tout l'organisme gouvernemental annéanti. La clause 71 de l'Acte 1867 établit clairement le fait que le lieutenant gouverneur fait lui-même partie intégrante de la législative.

" 71. Il y aura, pour Québec, une *législature composée*
" *du lieutenant-gouverneur* et de deux chambres appelées
" le conseil législatif de Québec et l'assemblée législa-
" tive de Québec."

On ne peut donc toucher au lieutenant-gouverneur sans porter une main sacrilége sur la législature dont il fait partie.

La clause 134 lui accorde le pouvoir de renvoyer ses ministres quand bon lui semble :

134. " Jusqu'à ce que la législature d'Ontario et de
" Québec en ordonne autrement,—les lieutenant-gou-
" verneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun,
" nommer sous le grand sceau de la province, les fonc-
" tionnaires suivants qui resteront en charge *durant bon*
" *plaisir*, savoir : le procureur général, le secrétaire et
" régistraire de la province, le commissaire des terres
" de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des

" travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—
" le solliciteur-général ; ils pourront aussi, par ordon-
" nance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire
" de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires
" et des divers départements placés sous leur contrôle
" ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y
" attachés."

C'est en vertu de la clause 85 qu'il peut, s'il le veut, dissoudre les chambres :

" 85. La durée de l'Assemblée Législative de Québec
" ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rap-
" port des brefs d'élection, *à moins qu'elle ne soit plus-tôt*
" *dissoute par le lieutenant gouverneur de la province.*"

La clause 90 établit de la façon la plus claire que le lieutenant-gouverneur peut refuser sa sanction aux bills passés par la majorité, absolument comme le gouverneur-général lui-même :

" 90. Les dispositions suivantes du présent acte, con-
" cernant le Parlement du Canada, savoir :—les disposi-
" tions relatives aux bills d'appropriations et d'impôts, *à*
" *la sanction des bills, au desaveu des actes, et à la signifi-*
" *cation du bon plaisir quand aux bills réservées,*—s'éten-
" dront et s'appliqueront aux *législatures des différentes*
" *provinces,* tout comme si elles étaient ici décrétées et
" rendues expressément applicables aux provinces res-
" pectives et à leurs législatures, *en substituant toutefois*
" *le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-gé-*
" *nérale, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire*
" *d'Etat,* un an à deux ans, et la province au Canada."

Par la clause 92 on voit que la législature locale a des droits qui ne peuvent jamais lui être enlevés par le pouvoir fédéral et qu'elle a un contrôle *exclusif*—qu'on remarque le mot—sur certaines catégories de sujets qu'elle énumère. Voici cette clause :

Pouvoirs EXCLUSIFS *des législatures provinciales.*

" 92. Dans chaque province la législature pourra *ex-*
"*clusivement* faire des lois relatives aux matières tombant
"dans les catégories de sujets ci dessous énumérés, sa-
" voir:

" 1. L'amendement de temps à autre, nonobstant
" toute disposition contraire énoncée dans le présent
" acte, de la constitutions de la province, sauf les dispo-
" sitions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

" 2. La texation directe dans les limites de la pro-
" vince, dans le but de prélever un revenu pour des
" objets provinciaux ;

" 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la
" province ;

" 4. La création et la tenure des charges provinciales,
" et la nomination et le paiement des officiers provin-
" ciaux ;

" 5. L'administration et la vente des terres publiques
" appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y
" trouvent ;

" 6. L'établissement, l'entretien et l'administration
" des prisons publiques et des maisons de réforme dans
" la province ;

" 7. L'établissement, l'entretien et l'administration
" des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité
" dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;

" 8. Les institutions municipales dans la province ;

" 9. Les licenses de boutiques, de cabarets, d'auber-
" ges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de
" prélever un revenu pour des objets provinciaux,
" locaux, ou municipaux ;

" 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale,
" autres que ceux énumérés dans les catégories suivan-
" tes :

" *a.* Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments,
" chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux
" et entreprises reliant la province à une autre ou à
" d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites
" de la province ;

" *b*. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et " tout pays dépendant de l'empire britanique ou tout " pays étranger ;

" *c*. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans " la province, seront avant ou après leur exécution, " déclarés par le parlement du Canada être pour l'avan- " tage général du Canada, ou pour l'avantage de deux " ou d'un plus grand nombre des provinces ;

" 11. L'incorporation des compagnies pour des objets " provinciaux ;

" 12. La célébration du mariage dans la province :

" 13. La propriété et les droits civils dans la province."

Qui donc pourra dire que le 2 mars 1878 M. Letellier, qui est la tête de la législature locale, et qui, en vertu des clauses que nous avons énumérées, possède toutes les prérogatives royales attachées à la couronne d'Angleterre dont il est le représentant a violé la constitution ! Il a agi dans la limites de ses attributions en exerçant le droit indéniable que les principes, le bon sens et la loi lui confèrent. Peut-on punir un homme qui a agi d'après la loi et qui a appliqué une constitution au maintien intégral de laquelle il est chargé de veiller ? Le peuple de la province de Québec, le seul intéressé et le seul compétent, a déclaré, le 1 de mai dernier, que M. Letellier a eu *raison* et a agi sagement en faisant ce qu'il a fait. Nul autre pouvoir ne peut maintenant condamner le lieutenant-gouverveur, qui a été approuvé par ceux a qui il en a appelé, lesquels se prononçait en connaissance de cause sur la valeur d'actes administratifs qui étaient de son contrôle *exclusif*, ainsi que le déclare la constitution.

Puis-qu'il, fait de par la constitution, partie de

la législature, il fallait que les actes administratifs de cette législature eussent sont concours ou que le gouvernement se retirât.

II

Toutes les clauses de la constitution que nous avons citées démontrent le droit qu'avait le lieutenant gouverneur de renvoyer son ministère le 2 mars 1878. Les raisons qu'il a données, bonnes ou non, ont été approuvées par la population de la province de Québec, la seule intéressée, la seule compétente à rendre un jugement dans la matière. La chambre des communes telle que composée en 1878 a donc eu raison de refuser d'intervenir dans cette affaire, qui ne pouvait en aucune façon relever de sa juridiction, si toutefois la chambre peut avoir une juridiction quelconque. La chambre actuelle a eu doublement tort de chercher à intervenir : premièrement, de par la constitution qui nous régit, cette intervention est pour elle *ultra vires ;* secondement, parce que jugement dans la cause avait été rendu par une chambre précédente et qu'il répugne à tout esprit juste de faire subir à un homme deux procès sur la même accusation. Le dernier vote pris sur cette question dans la chambre des communes montre clairement que ce corps n'offre pas les garanties d'impartialité voulue pour s'ériger en tribunal afin de juger les différends provinciaux, puisque sa décision a été essentiellement partisane. Le bon sens dit que le pouvoir fédéral ne peut pas s'immiscer dans une telle affaire ; et si la constitution est d'accord avec le bon sens, nous ne voyons pas

bien comment nos adversaires peuvent autrement que par un dépit aveugle expliquer l'attitude ridiculement provoquante qu'ils ont prise en apprenant que le gouverneur-général, respectueux à l'extrême pour la décision insensée de la majorité de la députation, avait transmis en Angleterre, pour l'approbation ou la désapprobation du bureau colonial, l'ordre en conseil décrétant la révocation de M. Letellier. Cette décision du souverain constitutionnel du Dominion a particulièrement affecté M. Mousseau, qui le lendemain donnait avis qu'il présenterait à un jour ultérieur la résolution suivante :

" Que cette Chambre est d'opinion que le fait de sou-
" mettre l'avis du Conseil Privé du Canada, à l'examen
" des aviseurs de Sa Majesté en Angleterre, sur des
" questions qui ne présentent qu'un caractère purement
" administraiif aux termes de " l'acte de l'Amérique-Bri-
" tannique du Nord, de 1867," est subversif des prin-
" cipes du gouvernement responsable accordé au Cana-
" da."

Nous allons essayer de prouver que cette résolution, qui est le résumé de la doctrine conservatrice sur le sujet, est elle-même " subversive des principes du gouvernement responsable accordé au Canada." Voyons la constitution. Constatons encore une fois que nous sommes une dépendance de l'Angleterre et que le pouvoir exécutif, dans l'admisnistration de nos affaires, appartient à la couronne britannique représentée ici par le gouverneur-général et les lieutenants-gouverneurs.

" 9. A la REINE continueront d'être et sont par le pré-
" sent attribués le gouvernement et le pouvoir exécu-
" tifs du Canada."

Voyons maintenant si la question Letellier présente "un caractère purement administratif aux termes de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord de* 1867." La clause 91 énumère les questions qui ont pour le gouvernement fédéral un *caractè purement administratif*. Voici cette clause :

"91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étendra à toutes les manière tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

"1. La dette et la propriété publique.

"2. La règlementation du trafic et du commerce.

"3. Le prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes.

"4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.

"5. Le service postal.

"6. Le recensement et les statistiques.

"7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

"8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

"9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.

"10. La navigation et les bâtiments ou navires "[*shipping*.]

"11. La quarantaine et l'établissement et maintien "des hôpitaux de marine.

" 12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'inté-
" rieur.
" 13. Les passages d'eau (*ferries*) entre province
" et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux
" provinces.
" 14. Le cours monétaire et le monayage.
" 15. Les banques, l'incorporation des banques et
" l'émission du papier-monnaie.
" 16. Les caisses d'épargnes.
" 17. Les poids et mesures.
" 18. Les lettres de change et les billets promissoires.
" 19. L'intérêt de l'argent.
" 20. Les offres légales.
" 21. La banqueroute et la faillite.
" 22. Les brevèts d'invention et de découverte.
" 23. Les droits d'auteur.
" 24. Les sauvages et les terres réservées pour les
" sauvages.
" 25. La naturalisation et les aubains.
" 26. Le mariages et le divorce.
" 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribu-
" naux de juridiction criminelle, mais y compris la pro-
" cédure en matière criminelle.
" 28. L'établissement, le maintien, et l'administration
" des pénitenciers.
" 29. Les catégories de sujets expressément exceptés
" dans l'énumération des catégories de sujets exclusive-
" ment assignés par le présent acte aux législatures des
" provinces.

" Et aucune des matières énoncées dans les catégories
" de sujets énumérés dans cette section ne sera reputée
" tomber dans la catégorie des matières d'une nature
" locale ou privée comprises dans l'énumération des
" catégories de sujets exclusivement assignés par le
" présent acte aux législatures des provinces."

On cherche vainement dans cette clause pour trouver que la destitution d'un lieutenant-gouverneur, qui a exercé une prérogative royale que lui reconnait en termes formels notre cons-

titution, soit pour le pouvoir fédéral " une question d'un caractère purement administratif."

Considérons maintenant, par l'examen de la constitution que les conservateur disent avoir été *violée*, si le gouverneur-général avait le droit de faire ce qu'il a fait. En thèse général le souverain constitutionnel doit se soumettre à l'avis de ses ministres ; mais il y a des cas où il peut se dispenser d'accepter cet avis. C'est une prérogative de la couronne qui est rarement exercée, mais qui n'en existe pas moins de droit et de fait, ainsi que le prouve la clause 12 de la constitution :

" 12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, " — par aucun acte du parlement de la Grande-Bre- " tagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la " Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du " du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la " Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de " l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieute- " tenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou " peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis " et du consentement des conseils Exécutifs de ces pro- " vinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou " d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par " ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs indivi- " duellement, seront, — en tant qu'ils continueront " d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, " relativement au gouvernement du Canada,—conférés " au gouverneur-général et pourront être par lui exer- " cés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou " avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour " le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le " *gouverneur-général individuellement*, selon le cas ; mais " ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu " d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du " Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande),

" être révoqués ou modifiés par le Parlement du " Canada."

Ainsi donc, pour être subversif du gouvernement responsable qui nous est accordé, il faudrait que l'acte du gouverneur général ne fut pas autorisé et par la clause qui précède et par celle qui suit, laquelle lui donne le droit de s'adresser au bureau colonial quand bon lui semble :

" 5. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parle-" ment sera présenté au gouverneur-général pour la " sanction de la Reine, le gouverneur général devra " déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions " du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou " qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse " cette sanction, *ou qu'il réserve le bill pour la significa-" tion du bon plaisir de la Reine.*

L'intervention du gouvernement impérial, contre laquelles nos adversaires s'élèvent avec tant de bruit, est aussi autorisée par la constitution qu'eux mêmes ont élaborée :

" 56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa " sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la " première occasion favorable, transmettre une copie " authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires " d'état de Sa Majesté ; si la Reine en Conseil, dans les " deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, " juge à propos de le désavouer ; ce désaveu,—accom-" pagné d'un certificat du secrétaire d'état, constatant " le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le " gouverneur-général, par discours ou message, à " chacune des chambres du parlement, ou par procla-" mation, annulera l'acte à compter du jour de telle " signification."

L'Angleterre a donc le droit d'intervenir. Ce droit, elle se l'est naturellement réservé et notre constitution le lui reconnait. Par conséquent, la transmission en Angleterre de la question Letellier n'est pas un acte " subversif du gouvernement responsable qui nous a été accordé ", puisque ce gouvernement responsable est celui que nous garantit la loi même qui donne au gouverneur le droit de faire cette transmission.

III.

Les conservateurs, depuis l'acte du 2 mars, ont soutenu que le gouvernement d'Ottawa pouvait démettre les lieutenants gouverneurs des provinces, et il se sont appuyés sur les deux clauses suivantes pour faire valoir leur doctrine :

" 58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé " lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le *gou-* " *verneur-général en conseil* par instrument sous le grand " sceau du Canada.

" 59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge *du-* " *rant le bon plaisir du gouverneur-général ;* mais tout lieu- " tenant-gouverneur nommé après le commencement de " la première session du Canada, ne pourra être révoqué " dans le cours de cinq ans qui suivront sa nomination, *à* " *moins qu'il n'y ait cause ;* et cette cause devra lui être " communiquée par écrit dans le cours d'un mois après " qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et " l'être aussi par mes sage au Sénat et à la Chambre des " Communes dans le cours d'une semaine après cette ré- " vocation, si le parlement est alors en session, si-non, " dans le délai d'une semaine après le commencement " dela session suivante du parlement."

Or, dans des écrits précédents, nous nous

sommes appuyé sur les deux mêmes clauses pour nier au pouvoir fédéral le droit de révoquer un lieutenant-gouverneur et pour attribuer le pouvoir de révocation au gouverneur-général, agissant de son propre chef et sans l'avis de ses ministres. Nos lecteurs savent quelles sont les raisons qui montrent qu'il en *devrait être ainsi*, si nous avons un système fédéral, et la constitution établit qu'il en *est* ainsi. Quoiqu'on en dise, il y a une différence énorme entre l'expression *gouverneur-général en conseil* et celle de *gouverneur-général.* Le premier de ces deux termes veut dire *le gouvernement* et le second veut dire le gouverneur exerçant une prérogative.

Il est bien vrai qu'un thèse générale *gouverneur* veut dire *gouverneur en conseil.* Ainsi, la nomination des juges est laissée au gouvernement, bien que la clause 96, que nout citons, ne parle que du gouverneur :

" 96. Le gouverneur-général nommera les juges des " cours supérieures, de district et de comté dans chaque " province, sauf ceux des cours de vérification dans la " Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick."

Mais on remarquera que cette clause n'est pas du tout rédigée comme la 59. Il n'est pas question du *bon plaisir*, qui constitue une prérogative royale et qui exclue toute idée d'avis de la part des ministres. Et, comme nous l'avons dit tant de fois, en nous fondant sur des raisonnements que nos contradicteurs n'ont jamais essayé de refuter, s'il n'en était pas ainsi nous n'aurions pas une confédération, mais une union législative, puisque le pouvoir central serait toujours libre de décapiter les législatures locales. Le lieute-

nant-gouverneur n'est pas un fonctionnaire fédéral ; il est un représentant immédiat de la couronne anglaise, et envers cette couronne seule il est responsable. Si le gouverneur-général exerçait le droit qu'il a de révoquer M. Letellier, il n'agirait pas comme souverain constitutionnel du Canada, mais comme fondé de pouvoir de la couronne britannique. Dans les provinces, la législation se fait au nom de la couronne d'Angleterre et non pas au nom du gouvernement d'Ottawa. Donc, seule la couronne peut révoquer, pour cause, celui qui la représente ici et qui est chargé par elle d'accorder ou de refuser sa sanction aux lois édictées par la législature locale.

Du reste, la clause 13 de l'acte de 1867 prend le soin de nous montrer la différence qu'il y a entre *gouverneur* et *gouverneur en conseil :*

" 13. Les dispositions du present Acte relatives au " *gouverneur en conseil* seront interprétés de manière à " s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis " du Conseil Privé de la Reine pour le Canada."

Tout, dans la constitution, concourt au soutien de notre thèse. Nos contradicteurs le savent, et c'est parce qu'ils le savent, qu'ils nous accusent d'abandonner nos principes libéraux. Nous pourrions retorquer l'argument et dire qu'ils abandonnent leurs principes conservateurs ; mais nous n'en ferions rien. Nous aimons à les laisser faire parade de libéralisme. Il y a si longtemps qu'ils éprouvaient le besoin de respirer l'air pur, que nous leur pardonnons volontiers les petits moyens qu'ils prennent pour se satisfaire. Leurs intérêts du moment les forcent à rendre à la liberté un hommage dont elle aurait

toujours été privée. Laissons les faire. Les fanfaronnades d'émancipation venant de tel quartier n'effraient personne, et elles sont si amusantes pour un grand nombre, que nous nous croirions coupable d'essayer à y mettre le moindre obstacle. Pour nous, nous n'avons pas à rougir de l'attitude que nous avons prise, parce qu'elle est la seule raisonnable, la seule logique, la seule légale et la seule constitutionnelle. Nos pères ont combattu pour obtenir le gouvernement responsable, dont dont le principe était en germe dans l'ate de 1791 ; ils l'ont obtenu, et, jamais, depuis, le parti libéral n'a songé à affaiblir telle ou telle partie du système. Nous avons constamment combattu l'élément réactionnaire qui l'appliquait, par que nous n'aimons pas à voir l'arche sainte de nos libertés (style nouveau des conservateurs) entre les mains de profanateurs cyniques. Par la sanction que l'Angleterre a donnée à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, chacune de nos provinces est munie du gouvernement responsable.

Comme un tel gouvernement ne peu exister sans un souverain irresponsable, il suit que le lieutenant-gouverneur Letellier est à l'abri de toute intervention autre que celle des autorités impériales.

Il personnifie en lui la population de toute la province. Dans l'exercice de ses fonction constitutionnelles il est un symbole. Dans l'abstraction il représente le peuple entier. La sanction qu'il donne aux lois adoptées par la majorité n'est autre chose, comme nous l'avons dit, que l'expression de l'adhésion, de la soumission de la minorité. Planant au-dessus de toutes les

factions et de tous les partis, quand il sanctionne une loi, c'est comme si toute la nation, oubliant ses propres divergences d'opinions sur cette même loi, la sanctionnait. Il est la confirmation du principe de la souveraineté populaire exprimée par la voix d'une majorité. Car, l'exercice de ses prérogatives est toujours sujet à l'approbation ou à la désapprobation du peuple. Dans l'accomplissement des devoirs de sa position il use d'une discrétion que la nation lui reconnait en se réservant à elle-même le droit de censurer, s'il y a lieu, l'usage qu'il en fait. Si nous avons le système constitutionnel de gouvernement pour l'administration de nos affaires provinciales notre lieutenant-gouverneur doit nécessairement occuper la position que nous décrivons ici. Lui toucher, c'est toucher à toute la population. Nous ne pouvons souffrir que l'intervention de la métropole. Et il en est et doit être ainsi, parce que nous sommes dépendants vis-à-vis de l'Angleterre mais libres vis à-vis du gouvernement d'Ottawa. Il est clair que le lieutenant-gouverneur est le représentant immédiat de la couronne, puisqu'il ne sanctionne les lois de la législature qu'au nom de la reine et qu'elles n'ont aucune force tant qu'elles ne sont pas revêtues de cette sanction. Il n'y a donc que la couronne qui puisse logiquement et constitutionnellement voir à ce que son prestige ne soit pas affaibli par ceux qui la représentent.

Si l'Angleterre méconnaissait les droits et les franchises qu'elle nous a accordés ; si elle cherchait à nous les retirer, nous verrions à les faire respecter. Il est beau d'aspirer à reconquérir sa liberté, mais encore faut-il que cette liberté nous

soit enlevée. Or, quel peuple de la terre est plus libre que nous ? Dans quel pays du monde aurait-on pu écrire plus librement l'article dans lequel la *Minerve* traite le gouverneur de forban ? Si, comme nous l'avons prouvé, le gouverneur n'a fait qu'appliquer les clauses de notre constitution en référant l'affaire Letellier en Angleterre, ce n'est pas aux conservateurs à s'en plaindre, puisque ce sont eux qui ont élaboré cette constitution. Nous pouvons désirer la révocation de nos lois ; mais nous ne pouvons nous élever contre leur application. Non seulement l'Angleterre ne restreint pas nos libertés, mais encore elle nous rend des services signalés. Son pavillon nous protège partout et sait faire respecter le dernier sujet de ses colonies aussi bien que le plus fier baron de sa noblesse. Sans mettre de lyrisme dans sa loyauté on peut constater qu'au point de vue purement pratique la protection de la mère patrie nous est très-avantageuse. Qu'aurait fait M. Tilley si la moitié des débentures qu'il a dernièrement placées sur le marché monétaire n'avait pas porté la garantie impériale ?

C'est l'Angleterre qui nous a assuré notre autonomie ; c'est sous sa haute protection que nous en jouissons, et c'est à elle à la protéger contre l'intervention du gouvernement féderal. La lettre et l'esprit de la constitution sont notre sauvegarde : respectons-les.

Le gouvernement responsable du *Dominion* n'est nullement en danger. Qu'il applique ses pouvoirs aux choses qui sont de son ressort, et personne ne mettra d'entrave à l'exercice de ses droits ; mais il ne peut pas plus gouverner la province de Québec qu'il ne peut gouverner la

France ; et c'est pour cela que le marquis de Lorne n'a pas voulu signer un décret qui détruisait par la base toute notre système gouvernemental.

CONCLUSION.

M. Letellier a sagement exercé un droit indéniable ;

Le marquis de Lorne a agi de même ;

Seuls le parti et le gouvernement conservateur se sont mis en dehors du droit et de la constitution.

LA PATRIE

JOURNAL QUODITIEN

ORGANE DU PARTI LIBERAL

Dans le District de Montréal.

ABONNEMENTS.

Un an	$4 00
Six mois	2.00
Trois mois	1.00

L'abonnement est invariablement payable d'avance.

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A

H. BEAUGRAND,

DIRECTEUR-PROPRIÉTAIRE,

22, Rue St. Gabriel,

Montréal.